



COMMISSION FEDERALE DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

Réunion du 25 juin 2020 à 19h par Visio conférence

Se sont connectés : M. Paul Mathonnet, Président

Jean-Philippe Lachaume – Philippe Malleval – Gwenhaël Samper-le Breton – Philippe Sarda

Par une délibération n° 2020-045 du 12 juin 2020, le comité exécutif de la Fédération a saisi la commission fédérale de surveillance des opérations électorales (CFSOE) des demandes d'avis suivantes :

1/ Les formalités permettant de déterminer les têtes de liste au sens de l'article 34.4 des statuts de la FFT telles que prévues par l'avis de la CFSOE du 9 juin 2020 peuvent-elles être déclinées aux élections des ligues et des comités départementaux (comité de direction et délégués) ?

2/ La même déclinaison peut-elle être opérée pour l'accès au fichier des électeurs :
- Présidents de clubs dans leur ensemble pour la tête de liste aux élections fédérales ?
- Présidents de clubs de la région ou du département selon le cas pour les élections locales ?

3/ La date de début de campagne officielle du 15 juin s'impose-t-elle aux ligues et comités départementaux ?

Sur ce,

1. Si la CFSOE n'a pas pour mission de surveiller les opérations électorales qui ont lieu au sein des ligues et des comités départementaux, qu'il s'agisse de l'élection des comités de direction ou celle des délégués à l'assemblée générale de la Fédération, les principes d'équité et de transparence qui doivent présider le déroulement de l'élection, par l'assemblée générale de la Fédération, des membres du comité exécutif et du conseil supérieur du tennis, commandent qu'elle délivre, comme le permet l'article 34.3 des statuts, tout avis utile sur l'organisation et le déroulement de l'élection des délégués à cette assemblée générale dans la mesure où cette organisation et ce déroulement sont susceptibles d'avoir une incidence sur le caractère équitable et transparent de l'élection précitée des membres du comité exécutif et du conseil supérieur du tennis.



2. Pour assurer l'effectivité des articles 34.4 et 18.2.I des statuts qui prévoient respectivement la saisine de la CFSOE par les candidats « têtes de liste » et la prise en charge par la Fédération de certaines prestations engagées par ces candidats, le comité exécutif a prévu une campagne électorale pour l'élection des membres du comité exécutif et du conseil supérieur du tennis qui se déroule avant l'enregistrement officiel de candidatures. Par délibération en date du 12 juin 2020, il a fixé l'ouverture de cette campagne à la date du 15 juin 2020. Le lien qui existe entre la campagne électorale menée par les candidats aux élections du comité exécutif et du conseil supérieur du tennis, d'une part, et celle qui peut être menée par des candidats à l'élection des délégués de l'assemblée générale fédérale, d'autre part, commande que la date d'ouverture de la campagne électorale fixée par le comité exécutif marque également l'ouverture, dans chaque ligue ou comité départemental, de la campagne électorale pour les élections aux délégués de l'assemblée générale fédérale. La date du 15 juin 2020 s'impose donc à toutes les instances de la Fédération et des ligues et comités départementaux comme marquant l'ouverture des deux campagnes électorales précitées. A compter de cette date, les instances de la Fédération comme celles des ligues et des comités départementaux sont tenues de faire en sorte que toutes les décisions ou mesures qui peuvent avoir une incidence sur les actions de promotion des candidatures, que ce soit des candidatures aux élections du comité exécutif et du conseil supérieur du tennis ou des candidatures à l'élection des délégués de l'assemblée fédérale, respectent les principes d'équité et de transparence. Il n'appartient pas, en revanche, à la CFSOE de se prononcer sur la campagne pour l'élection des membres des comités de direction des ligues et comités départementaux, dès lors que cette élection, si elle est organisée lors de la même assemblée générale territoriale (ligue ou comité départemental) que celle des délégués à l'assemblée générale fédérale, n'en demeure pas moins une élection indépendante, sans lien avec celle des membres du comité exécutif et du conseil supérieur du tennis.
3. L'article 55.B.3 des règlements administratifs prévoit que les commissions régionales de surveillance des opérations électorales peuvent être saisies par les « têtes de liste », ce qui suppose, à l'image de ce qui a été retenu au niveau fédéral, que soient fixées les modalités par lesquelles un candidat peut se déclarer « tête de liste » et par lesquelles cette déclaration est enregistrée par la commission régionale de surveillance des opérations électorale compétente. La CFSOE estime que les modalités arrêtées par la délibération n° 2020-045 du 12 juin 2020 du comité exécutif pour l'enregistrement des déclarations des candidats « tête de liste » aux élections du comité exécutif et du conseil supérieur du tennis sont transposables pour l'élection des délégués à l'assemblée générale fédérale. D'autres modalités peuvent être décidées par les instances compétentes des ligues et des comités départementaux, à condition qu'elles ne créent aucun obstacle de nature à retarder de manière excessive l'entrée d'un candidat dans la campagne électorale locale. Dans le cas où la ligue ou le comité départemental concerné entendrait mettre en place un dispositif de prise en charge



de certains frais de campagne engagés par les candidats concernés, il est recommandé par la CFSOE d'imposer la désignation d'un mandataire financier pour l'enregistrement des candidats « tête de liste ».

4. Ainsi que l'a prévu la délibération n° 2020-045 du 12 juin 2020 du comité exécutif, l'enregistrement par la CFSOE d'un candidat « tête de liste » a pour conséquence que l'intéressé doit bénéficier de toutes les dispositions qui peuvent être prises par les instances fédérales, dans le respect des principes d'équité et de transparence, pour le déroulement de la campagne électorale et notamment la communication de la liste des délégués et des suppléants élus avec leurs coordonnées. Si le comité exécutif décide de mettre à disposition des candidats le fichier des présidents de club dans leur ensemble, ce fichier doit être mis à la disposition de tout candidat « tête de liste » enregistré en tant que tel par la CFSOE selon les modalités fixées par la délibération n° 2020-045 du 12 juin 2020 du comité exécutif, dès lors que ce candidat en fait la demande et qu'il souscrit aux formalités imposées par la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. La CFSOE considère qu'il lui appartient de se prononcer également sur la communication aux candidats « tête de liste » aux élections des délégués de l'assemblée générale fédérale du fichier des présidents de club de la ligue ou du comité départemental concerné. Elle estime que les principes d'équité et de transparence imposent que tout candidat « tête de liste » aux élections des délégués de l'assemblée générale doit pouvoir avoir accès à ce fichier s'il en fait la demande et s'il souscrit aux formalités imposées par la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Elle recommande que la communication de ce fichier soit effectuée par les services de la Fédération auprès de qui le candidat doit présenter sa demande.

Par ces motifs, la CFSOE émet l'avis suivant :

- la date du 15 juin 2020 marque le début de la campagne électorale en ce qui concerne tant les candidatures à l'élection des membres du comité exécutif et du conseil supérieur du tennis, que les candidatures aux élections des délégués de l'assemblée générale fédérale, et cette date s'impose à l'ensemble des instances des ligues et des comités départementaux ;
- si les formalités permettant de déterminer les têtes de liste au sens de l'article 34.4 des statuts, telles que prévues par l'avis du 9 juin 2020, peuvent être déclinées pour la campagne des élections des délégués à l'assemblée fédérale, les instances compétentes des ligues et comités départementaux demeurent compétentes pour déterminer les modalités qui leur semblent les plus appropriées, à condition que ces dernières ne créent aucun obstacle de nature à retarder de manière excessive l'entrée d'un candidat dans la campagne électorale locale ;



- si le comité exécutif en prend la décision, la Fédération doit mettre le fichier des présidents de club dans leur ensemble à la disposition de tout candidat tête de liste enregistré en tant que tel par la CFSOE dès lors que ce candidat en fait la demande et qu'il souscrit aux formalités imposées par la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel ; la Fédération doit, dans ce cas, également mettre à disposition des candidats tête de liste à l'élection des délégués de l'assemblée générale fédérale enregistrés par les commissions régionales de surveillance des opérations électorales compétentes le fichier des présidents de club de la ligue ou du comité départemental concerné, dès lors que ce candidat en fait la demande auprès des services de la Fédération et qu'il souscrit aux formalités imposées par la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.